

**COMPTE RENDU SUCCINCT**  
**Conseil municipal du mercredi 20 septembre 2017 – 19h00**

Etaient Présents : Ms et Mmes FATIN, RENAUD, ALVES, ARBEZ, CROUZAL, REVELLE, GOMEZ, PICABEA, GIGNOUX, LAFFORGUE, GETTE, MERVEILLAUD, MERIAN, MERLET, BERNARD, SELLE

Etaient Absents : Ms et Mmes ABDICHE-MOGE, LOUBES, DORE, TEZE, HIRTZ, SAYAD, COSTA, FABRI-BREL, VIAUD

Procurations :

M. MAITRE est représenté par M. ARBEZ  
Mme BORIE est représentée par M. REVELLE  
M. AUSSET est représenté par Mme LAFFORGUE  
M. HOURNAU est représenté par Mme MERLET

M. Pierre REVELLE est nommé secrétaire de séance

**1 - FINANCES**

**BUDGET PRINCIPAL : FORFAIT AEP ECOLE SAINT-JEAN**

*Mme Coralie ABDICHE-MOGE entre dans la salle*

VU, le budget primitif 2017.

VU, la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959,

VU, la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1997 relative à la liberté d'enseignement, la commune est tenue d'assurer les dépenses de fonctionnement des classes de 1<sup>er</sup> degré sous contrat d'association comme pour les classes des écoles primaires publiques,

VU, la circulaire de l'Education Nationale n° 85-105 du 13 mars 1985 relative à la participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat,

VU, la circulaire de l'Education Nationale n° 2005-206 du 2 décembre 2005 relative au financement par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

VU, le jugement rendu par le tribunal administratif de Bordeaux en date du 12 mars 2014 condamnant la commune de Pauillac à conclure un accord avec l'OGEC AEP Saint-Jean,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de verser à l'OGEC AEP Saint-Jean, école privée, pour tout enfant de l'école élémentaire habitant Pauillac, le même montant que celui réservé dans le budget communal au fonctionnement des écoles élémentaires gérées par la commune,

**CONSIDÉRANT** les modalités de calcul établies par l'expert nommé par l'OGEC AEP Saint-Jean et retenues par le tribunal, établissant le coût par élève des classes élémentaires habitant la commune de Pauillac à la somme de 1 052,00 € soit un total à verser de 30 508,00 € pour l'année scolaire 2016/2017.

VU, l'avis favorable de la commission des finances réunie le 12 septembre 2017,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

**DÉCIDE** d'octroyer le montant de 30 508,00 € à l'OGEC AEP St Jean.

**ANNULE ET REMPLACE** la délibération précédente n° 2017-057 du 28 juin 2017.

**Votes :** Pour : 18      Contre : 0      Abstention : 3 (M. Bernard, Mme Merlet, M. Hournau)

### **BUDGET PRINCIPAL - CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES 2017**

*Mme Patricia DORE entre dans la salle*

**VU** le bordereau des pièces irrécouvrables établi le 24 août 2017 par Monsieur le Comptable du Trésor pour une admission en non-valeur de la somme totale de 1 298,36 € ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de recouvrer les produits relatifs au bordereau des pièces irrécouvrable ;

**VU** l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 12 septembre 2017

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :*

- **DÉCIDE** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables comme mentionné ci-dessus ;

- **AFFECTE** la dépense à l'article 6541 "Créances admises en non-valeur" du budget principal.

**Votes :** UNANIMITE

### **BUDGET ANNEXE EAU : DÉCISION MODIFICATIVE**

**CONSIDÉRANT** les crédits inscrits au budget primitif 2017 adopté par délibération du Conseil Municipal du 13/04/2017,

**CONSIDÉRANT** que la commune a été destinataire en juillet 2017 des soldes de l'étude de sectorisation du réseau d'eau potable d'une part et d'autre part du solde de la maîtrise d'oeuvre pour le pilotage de cette étude,

**CONSIDÉRANT** que les marchés datant de 2013, les reports de cette opération n'avaient pu intégrer les révisions qui se sont opérées sur les états de paiements et les inscriptions budgétaires de 2017 apparaissent de ce fait insuffisantes pour clore l'opération,

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit de régulariser les crédits nécessaires.

**VU** l'avis favorable de la commission finances et personnel réunie le 12 Septembre 2017,

**VU** la proposition de décision modificative annexée à la présente,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

**APPROUVE** la décision modificative présentée en séance et figurant en annexe de la

présente délibération.

**Votes :** UNANIMITE

### **BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL : CESSION MOBIL-HOMES**

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales selon lequel "Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune"

**CONSIDÉRANT** le renouvellement du parc de mobil-homes du camping municipal dans le cadre de la mise aux normes et du maintien dans la catégorie des campings 4 étoiles ;

**CONSIDÉRANT** la proposition d'achat faite par Monsieur PREVOT Jacques, représentant la société S.A.R.L. EUREKA-LTM, Mobil Home Services, sise 10 bis route de Lesparre, 33930 VENDAYS-MONTALIVET pour un montant de 4 000,00 HT pièce soit un total pour la cession des 2 mobil-homes mis à la vente de 8 000,00 € HT soit 9 600,00 € TTC ;

**CONSIDÉRANT** que les deux mobil-homes ont été amortis ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission des finances réunie le 12 septembre 2017

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,*

- **ACCEPTE** l'offre d'achat du 07 septembre 2017 de la société S.A.R.L. EUREKA-LTM, MOBIL-HOME SERVICES, sise 10 bis route de Lesparre - 33930 VENDAYS-MONTALIVET, représentée par Monsieur Jacques PREVOT, pour un montant de 4 000,00 € HT pièce soit un total de 8 000,00 € HT soit 9 600,00 € TTC.

- **DIT** que la recette est imputée au chapitre 024 "Produits des cessions d'immobilisations" du budget annexe Camping municipal 2017.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette cession.

**Votes :** UNANIMITE

### **2 - RESSOURCES HUMAINES**

#### **CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2° CLASSE À TEMPS COMPLET**

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois

des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

***Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;***

#### **DÉCIDE**

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>o</sup> classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

**Votes :** UNANIMITE

#### **DÉLIBÉRATION FIXANT LES TAUX DE PROMOTION APPLICABLES POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°59/07 DU 26 JUIN 2007**

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 49, 79 et 80 ;

VU l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiant l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984;

VU le décret n°2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

VU la délibération n°59/07 du 26 juin 2007 portant validation des ratios promus - promouvables pour les changements de grade;

VU l'exposé de Monsieur le Maire :

**CONSIDÉRANT** qu'en l'application de 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade ;

**CONSIDÉRANT** que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**CONSIDÉRANT** l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ainsi que les effets du décret n°2006-1687 visant à supprimer les quotas d'avancements de grade et les remplacer par des ratios (nouvel article 49 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984)

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre à compter du 1er janvier 2016 du PPCR (Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations) provoquant le changement de la structuration des cadres d'emplois ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du Comité technique en date du 11 septembre 2017 ;

Monsieur le Maire propose de fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité au grade supérieur, comme suit :  
le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100%.

*Entendu ce qui précède le Conseil Municipal après en avoir délibéré,*

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°59/07 en date du 26 juin 2007 portant validation des ratios promus-promouvables pour les changements de grade.
- **ADOpte** le ratio de 100 % pour la procédure d'avancement de grade applicable à tous les cadres d'emplois de la collectivité.

**Votes :** UNANIMITE

**SUPPRESSION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1° CLASSE Á TEMPS NON COMPLET**

Le Conseil Municipal,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. ;

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de supprimer l'emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 1° classe à temps non complet suite au départ à la retraite de l'agent en poste.

**VU** l'avis favorable de la Commission « Finances et Personnel » réunie le 17 septembre 2017 ;

**VU** l'avis favorable du Comité Technique qui s'est réuni le 11 septembre 2017 ;

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- La suppression de l'emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>o</sup> classe à temps non complet à raison de 12/20<sup>ème</sup> ;
- Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er octobre 2017.

*Entendu ce qui précède le Conseil Municipal après en avoir délibéré,*

- **SUPPRIME** au tableau des effectifs le poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>o</sup> classe à temps non complet à raison de 12/20<sup>ème</sup>.

**Votes :** UNANIMITE

### **3 - URBANISME ET TRAVAUX**

#### **ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT 2016**

M. le Maire rappelle que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) assainissement collectif et non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)). .../...

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission travaux - urbanisme - environnement en date du 12 septembre 2017 ;

*Suite à la présentation de ce rapport, le Conseil municipal, après avoir délibéré :*

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ;
- **APPROUVE** la transmission aux services préfectoraux de la présente délibération ;
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) et de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

**Votes :** UNANIMITE

### **ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2016**

\_M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission urbanisme et travaux en date du 12 septembre 2017;

***Suite à la présentation de ce rapport, le Conseil municipal, après avoir délibéré :***

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- **APPROUVE** la transmission aux services préfectoraux de la présente délibération ;
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) et de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

**Votes :** UNANIMITE

### **APPROBATION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-36;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 octobre 2007;

**VU** les avis de l'État, des personnes publiques associées et consultées lors de l'arrêt du projet de modification du P.L.U.;

**VU** la décision en date du 12 mai 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Serge MORIN en qualité de commissaire enquêteur;

VU l'arrêté municipal n°2017/169 en date du 13 avril 2017 portant mise à l'enquête publique relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 août 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification du PLU;

*Le Conseil municipal après en avoir délibéré,*

- **APPROUVE** les modifications du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la ville de Pauillac telles qu'elles sont annexées à la présente.
- **DIT** que le P.L.U. est tenu à la disposition du public à la mairie de Pauillac aux heures et jours habituels d'ouverture.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Votes :** UNANIMITE

### **DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE IMPASSE SITUÉE PLACE BERCHON**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1 qui dispose que “ *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement*”;

VU l'avis de France Domaine en date du 28 juillet 2017 estimant l'impasse à 30 € le m<sup>2</sup>;

**CONSIDÉRANT** la demande de M. Pierre OULEY de se porter acquéreur d'une impasse située place Berchon entre les parcelles BE 284, BE 321 et BE 325;

**CONSIDÉRANT** que cette impasse n'est plus affectée à l'usage direct du public;

**CONSIDÉRANT** que cette impasse n'a jamais été ouverte à la circulation;

**CONSIDÉRANT** qu'une impasse qui n'a jamais été ouverte à la circulation générale ne constitue pas une dépendance du domaine public routier (CE 10 avril 2002, req. n°234777);

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de constater cette désaffectation et de procéder au

déclassement de cette impasse;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission travaux - urbanisme - environnement qui s'est réunie le 12 septembre 2017;

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,***

- **CONSTATE** la désaffectation de l'impasse située place Berchon entre les parcelles BE 284, BE 321 et 325;
- **DÉCIDE** du déclassement du domaine public de l'impasse située place Berchon entre les parcelles BE 284, BE 321 et 325;
- **APPROUVE** la vente de l'impasse située place Berchon entre les parcelles BE 284, BE 321 et 325 au prix de 30 € le m<sup>2</sup> à Monsieur Pierre OULEY;
- **DÉCIDE** que les frais afférents à la vente sont à la charge de l'acquéreur;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**Votes :** UNANIMITE

### **PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU GAZ NATUREL**

**VU** l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 qui dispose : *“Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.*

*Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public”*,

**VU** l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales qui dispose : *« Dès la communication du rapport mentionné à [l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016](#) susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte »*,

**VU** le traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel entre la commune de Pauillac et REGAZ-BORDEAUX signé le 23 janvier 2014,

**CONSIDÉRANT** la présentation du rapport annuel d'affermage du service public de distribution de gaz naturel du délégataire REGAZ-BORDEAUX,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission travaux - urbanisme - environnement en date du 12 septembre 2017 ;

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,*

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel de délégation du service public de distribution du gaz naturel, dont un exemplaire est consultable en mairie.

Votes : UNANIMITE

#### **4 - INTERCOMMUNALITÉ**

### **REMPLACEMENT DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES SUITE À DES DÉMISSIONS**

Le Conseil municipal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.52.11-6.-2 ;

VU le code électoral et notamment l'article L273-10 ;

VU la délibération n° 2016/138 du 15 décembre 2016 portant élection des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes Médoc, Cœur de Presqu'île, en application des dispositions de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder au remplacement de M. William POUYALET et Mme Corinne POUGNAULT, démissionnaires, en leur qualité de conseiller communautaire ;

**CONSIDÉRANT** que dans une commune de 1.000 habitants et plus, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire ;

Monsieur le Maire,

**INFORME** que:

- M. William POUYALET est remplacé par M. Patrick ARBEZ ;
- Mme Corinne POUGNAULT est remplacée par Mme Valérie CROUZAL, Mme TEZE ne souhaitant pas siéger

**PROPOSE** au Conseil municipal de prendre acte de ces désignations.

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

- après avoir été informé par M. le Maire, que M. William POUYALET est

remplacé par M. Patrick ARBEZ et Mme Corinne POUGNAULT par Mme Valérie CROUZAL

- de prendre acte de ces désignations.

**Votes** : UNANIMITE

## **5 – DIVERS**

### **ADHÉSION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE MATÉRIELS DESTINÉS AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION POUR L'ÉDUCATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux Marchés Publics ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux Marchés Publics permet aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes et que ces derniers ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention constitutive a été élaborée par Gironde Numérique, définissant les modalités de fonctionnement du groupement et que cette convention désigne également le président de Gironde Numérique, Pierre DUCOUT, comme coordonnateur du groupement et l'autorise à signer les marchés et accords cadres ainsi que tous les documents y afférents, et à organiser les procédures de mise en concurrence pour le compte des membres du groupement ;

**CONSIDÉRANT** que les statuts de Gironde Numérique lui permet d'être coordonnateur de commandes publiques pour toute catégorie d'achats ou de commande publique se rattachant à ses domaines d'activités et que Gironde Numérique a été missionné pour favoriser le développement des usages du numérique dans les écoles du 1<sup>er</sup> degré par la mise en place de moyens matériels dédiés par établissement scolaire et moyens mutualisés ;

Dans ces conditions, je vous propose Mesdames et Messieurs de bien vouloir :

- **AUTORISER** l'adhésion de la commune de Pauillac groupement de commande ;
- **ACCEPTER** les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation ;
- **AUTORISER** le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation ;
- **ACCEPTER** que Gironde Numérique soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé, en la personne de Monsieur le Président, Pierre DUCOUT ;
- **AUTORISER** le Président de Gironde Numérique à signer le ou les marchés et

accords cadres au nom du groupement.

**Votes :** UNANIMITE

### **DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'IME/CAT DU MÉDOC**

Monsieur le Maire, après avoir rappelé que le schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde adopté le 15 décembre 2011 prévoit la dissolution du syndicat intercommunal de l'IME/CAT du Médoc à la date du 1er janvier 2018,

Il convient de délibérer et se prononcer sur :

- la répartition des biens meubles, immeubles,
- la répartition de l'actif et du passif figurant sur le dernier compte administratif valant compte de clôture,
- le devenir des contrats,
- la répartition des personnels,
- la dévolution des archives,
- 

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

***le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :***

**ÉMET** un avis favorable aux conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal de l'IME/CAT du Centre Médoc et au transfert à l'ADAPEI de l'ensemble :

- des biens meubles, immeubles,
- de l'actif et du passif (compris les excédents de fonctionnement et d'investissement versés sous forme de subvention) conformément aux comptes administratif et de gestion qui seront arrêtés au 31 décembre 2017,
- des contrats - **NÉANT**
- des personnels - **NÉANT**
- des archives, ensemble des documents budgétaires et administratifs afférents aux affaires du syndicat qui seront conservés dans les locaux sis place du 8 mai 1945 - 33112 Saint-Laurent-Médoc.

**Votes :** UNANIMITE

### **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MOYENS À LA CAISSE DES ÉCOLES - AVENANT N°1**

**VU** l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales;

**VU** l'article L.212-10 du Code de l'éducation;

**VU** la délibération n°2016/156 en date du 15 décembre 2016 portant autorisation de signer une convention avec la Caisse des Ecoles pour la mise à disposition de moyens;

**CONSIDÉRANT** que suite au vol du véhicule mis à disposition de la Caisse des Écoles, la commune a fait l'acquisition d'un nouveau véhicule;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier la convention de mise à disposition de moyens à la Caisse des Écoles dans la mesure où y figure les références du véhicule pour les mettre à jour;

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,*

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de moyens à la Caisse des Ecoles.
- **AUTORISE** la signature de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de moyens à la Caisse des Ecoles ci-annexé.

**Votes** : UNANIMITE

## **6 - DÉCISIONS DU MAIRE (voir annexe)**

**L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à xxxx**